

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE LE 5 OCTOBRE 2026**

Étaient présents : Mme Linda Bergeron, Mme Marie-Christine Thibault, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard et Mme Sylvie Soucy, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

AVIS DE MOTION

La conseillère, Mme Marie-Christine Thibault, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #794 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis.

Copie conforme à l'original,
Dégelis, le 7 octobre 2026



Sébastien Bourgault, greffier

Projet de Règlement numéro 794 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE	le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion pour l’adoption du présent Règlement a été donné le 5 octobre 2026;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l’entremise du maire ou d’un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s’y faire entendre à ce propos;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l’examen de sa conformité aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;
EN CONSÉQUENCE,	le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le projet de Règlement numéro 794 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s’intitule « Règlement numéro 794 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Encadrer les usages secondaires liés aux services d’urgence;
- Modifier la grille de spécifications applicable aux zones « I » afin d’y autoriser un usage spécifique au service de sécurité incendie et d’y prévoir les normes d’implantation applicables.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s’applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l’État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l’article 2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES SECONDAIRES À UN SERVICE D'URGENCE

La section 6.4 intitulée « Autres usages secondaires » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 6.4.8 Usages secondaires à un service d'urgence

Malgré l'article 6.1.2, un usage de service d'urgence peut être exercé à titre d'usage secondaire à un usage principal de service d'urgence.

Aux fins du présent article, sont considérés comme des usages de service d'urgence les usages suivants :

- 1° 4292 — Service d'ambulance;*
- 2° 6721 — Service de police fédérale et activités connexes;*
- 3° 6722 — Protection contre l'incendie et activités connexes;*
- 4° 6723 — Défense civile et activités connexes;*
- 5° 6724 — Service de police provinciale et activités connexes;*
- 6° 6725 — Service de police municipale et activités connexes;*
- 7° 6729 — Autres fonctions préventives et activités connexes. »*

ARTICLE 9 MODIFICATION AUX GRILLES DES ZONES I

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée aux grilles des zones « I », tel qu'illustré à l'annexe A du présent Règlement, des manières suivantes:

L'ajout à la dixième colonne des éléments suivants

- L'ajout du code d'usage relatifs à un service d'ambulances « 4292 », vis-à-vis la ligne « Usages secondaires »;
- L'ajout du code d'usage relatif au service de protection contre l'incendie et activité connexe « 6722 », vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis »;
- L'ajout d'un point « ● » vis-à-vis la ligne « Isolée »;
- L'ajout des valeurs aux lignes suivantes:
 - « Avant minimale (m) » : « 9 »
 - « Arrière minimale (m) » : « 7,5 »
 - « Latérale minimale (m) » : « 5 »
 - « Latérale combinée minimale (m) » : « 10 ».
 - »

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1).

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée de consultation publique :
Adoption du second projet :
Adoption du règlement :
Avis de conformité de la MRC :
Avis d’entrée en vigueur :
Certifié par : _____ le : _____ / _____ / _____

Sébastien Bourgault, directeur général et greffier

Annexe A : Modification aux grilles de spécifications

Zones « I »

Modifications : Règlement 794